

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. \*

Papeete, le 13 décembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : E. FOUCHER.

---

N<sup>o</sup> 270. — *ARRÊTÉ* du 13 décembre 1873 ouvrant au budget du service Local un crédit supplémentaire de la somme de 13,000 francs.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance du crédit ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre 1<sup>er</sup> du budget local, Exercice 1873 ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire de la somme de treize mille francs est ouvert au budget du service Local, Exercice 1873, pour être affecté aux dépenses du chapitre 1<sup>er</sup>.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : E. FOUCHER.

---

N<sup>o</sup> 271. — *DÉCISION* du 16 décembre 1873 relative à l'établissement des listes des matières et objets dont les divers détails et services de l'administration pourront avoir besoin en dehors des marchés en cours.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur et par suite des circulaires